

Cahier de doléances du Tiers État de Mont-Dol (Ille-et-Vilaine)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances que fait le général de la paroisse de Mont-Dol assemblé en la sacristie de l'église de ladite paroisse, en vertu de l'ordonnance de M. le Sénéchal de Rennes du 24 mars dernier.

Le général observe qu'il n'est peut-être point de paroisse dans le royaume qui, à cause de sa situation, mérite plus de ménagement et qu'il n'en est peut-être pas qui soit plus chargée de contributions de toutes espèces, qui soit plus exposée aux inconvénients et aux pertes, car, placée dans le terrain le plus marécageux du pays, elle éprouve chaque année des inondations qui privent ses habitants d'une grande partie des fruits de leurs travaux et de leurs soins ; malgré cela, elle est et a toujours été surchargée des impôts qui se lèvent au profit du Roi, des contributions nécessaires pour l'entretien des ponts et ponceaux qui servent à l'écoulement des eaux qui submergent fréquemment le sol, pour le curage des canaux qui portent les dites eaux à la mer, pour les réparations des portes ou vannes de deux grands ponts qui défendent l'entrée de la mer dans les marais ; elle a supporté les charges de la corvée pour l'ouverture et l'entretien des grandes routes et celle du transport des pierres nécessaires pour l'entretien des digues de la mer, qui garantissent de ses invasions une très grande étendue de terrain, dont la fertilité est trop intéressante pour toute la province, pour le commerce et pour la marine royale, pour que l'on ne doive pas apporter un soin particulier pour sa conservation ; mais les parties qui souffrent le moins des inondations ne sont point, comme celles de Mont-Dol, grevées de charges qui l'oppriment.

Le général espère que les vues bienfaisantes du Roi vont être réalisées par l'assemblée de la nation et que, les répartitions de toutes les impositions étant plus également faites, les abus qui ont régné jusqu'à présent dans la province étant détruits, il en résultera un avantage général, et en particulier un soulagement pour cette paroisse. C'est dans cette confiance qu'il va entrer dans le détail de ses griefs contre tous les abus dont il a à se plaindre, et il désire que les États généraux prennent en considération les motifs qui doivent opérer les réformes qui sont si nécessaires dans cette province. En conséquence, le dit général supplie le Roi et les États généraux d'ordonner :

Premièrement. Que tous les impôts qui se lèvent et se lèveront à l'avenir au profit du Roi seront répartis avec la plus scrupuleuse égalité sur tous ses sujets, sans distinction ni exception, et eu égard aux fortunes et aisances de chacun ; qu'à cet effet il ne sera formé qu'un seul rôle pour chaque paroisse, dans lequel tous les citoyens des trois ordres de l'État seront imposés.

Deuxièmement. Que la corvée en nature, soit pour l'entretien des grandes routes soit pour celui des digues de la mer, sera supprimée, et que les dépenses en seront prises sur les fonds publics qui seront faits par une contribution supportable par les trois ordres, et que tous les ouvrages relatifs aux dites corvées seront surveillés et les fonds administrés par les commissions intermédiaires dans chaque diocèse de la province.

Troisièmement. Qu'il ne soit plus à l'avenir levé de milices dans la province, parce que cette méthode d'enrôler par force est extrêmement nuisible aux campagnes, puisqu'elle leur enlève des bras utiles, des laboureurs nécessaires.

Quatrièmement. Que la chasse soit absolument défendue à tous les citoyens pendant toute l'année, parce qu'elle est absolument préjudiciable aux productions des terres, parce que presque tous ceux qui chassent dans la province abusent de cet amusement au point de ne rien respecter et d'enfreindre les règlements du Parlement de cette province.

Cinquièmement. Qu'il soit permis de franchir et se libérer de toutes les rentes féodales, censives et foncières, suivant le taux qui sera fixé, et que toutes les autres redevances seigneuriales soient supprimées.

Sixièmement. Que les États de la province continuent l'administration dont ils ont été chargés ; qu'ils répartissent les impôts qui seront perçus au profit du Roi, mais que cette répartition soit faite par des commissaires des trois ordres, dont la moitié sera prise dans celui du Tiers, et qu'à l'avenir toutes les

commissions des dits États seront ainsi composées, de manière que le nombre des représentants ¹ l'ordre du Tiers État soit égal à celui des deux premiers ordres, et qu'il soit voté dans les dites commissions par tête et non par ordre.

Septièmement. Que l'ordre du Tiers soit représenté aux États de la province par un plus grand nombre de députés qu'au passé, lesquels seront pris parmi les juges, avocats et autres personnes instruites et non suspectes, et que les paroisses des villes et campagnes concourent aux élections des dits députés, qui pourront être choisis dans le nombre des habitants des dites paroisses, pourvu qu'ils ne soient ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques.

Huitièmement. Que l'ordre du Tiers État soit à l'avenir déchargé du droit de franc-fief et de tous autres droits qui ne frappent que sur une classe de citoyens, et que les roturiers, comme les nobles et les ecclésiastiques, soient habiles à posséder des biens nobles, de quelque espèce qu'ils soient, sans être tenus à payer aucuns autres droits.

Neuvièmement. Que les transports des équipages des troupes ne soient plus à l'avenir à la charge des laboureurs des campagnes, mais que ce transport soit fait par des routiers et voituriers par marché à forfait.

Dixièmement. Que les charrois des dîmes en gerbes, que les habitants de la dite paroisse portent aux granges du seigneur évêque de Dol, soient supprimés, comme étant un abus qui s'est fomenté dans celle paroisse depuis soixante-dix à quatre-vingts ans.

Onzièmement. Que les habitants soient aussi déchargés de fournir la dîme des foins, étant la seule obligée à cette contribution dans tout le pays.

Fait et arrêté au dit lieu sous nos seings ce jour deux du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, le général autorisant au surplus ses députés à concourir à toutes les délibérations qui pourront être prises devant Monsieur le sénéchal de Rennes, et à voter sur tous les autres griefs, remontrances et observations dont le cahier général qui va être rédigé à Rennes sera composé.

¹ de